CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté fixant les émoluments pour l'année 2025 en matière de lutte contre les épizooties et d'élimination des cadavres d'animaux

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les épizooties (LFE), du 1er juillet 1966 ;

vu l'ordonnance concernant les sous-produits animaux (OSPA), du 25 mai 2011 ;

vu la loi concernant l'élimination des déchets animaux, du 20 juin 1994 ;

vu le règlement relatif aux émoluments en matière de lutte contre les épizooties et d'élimination des cadavres d'animaux, du 14 juin 2006 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Frais externes

Article premier [1]Les frais externes de la lutte contre les épizooties, au sens de l'article 10 du règlement relatif aux émoluments en matière de lutte contre les épizooties et d'élimination des cadavres d'animaux, du 14 juin 2006, ci-après le règlement, déterminants pour le calcul des émoluments se montent à 181'699 francs.

[2]Les frais externes d'élimination des cadavres, au sens de l'article 11 du règlement, déterminants pour le calcul des émoluments se montent à 115'873 francs.

Nombre d'UGB

Art. 2 [1]Le nombre d'UGB retenu pour le calcul des émoluments en matière de lutte contre les épizooties est de 30'921 (art. 13, lettre *c* du règlement).

[2]Le nombre d'UGB retenu pour le calcul des émoluments en matière d'élimination de cadavres est de 30'678 (art. 13, lettre *c* du règlement).

Taxe de base

Art. 3 [1]La taxe de base au sens de l'article 14, alinéa 1, du règlement est de 30 francs.

[2]La taxe de base réduite au sens de l'article 14, alinéa 2, du règlement est de 10 francs.

Montant des émoluments
1. Par UGB

Art. 4 [1]Le montant annuel de l'émolument par UGB perçu en matière de lutte contre les épizooties est de 5 fr. 82.

[2]Le montant annuel de l'émolument perçu par UGB en matière d'élimination des cadavres est de 3 fr. 73.

2. Cas particuliers

Art. 5 [1]L'émolument pour les poissons d'élevage s'élève à 3 francs par 100 kg de poissons.

[2]L'émolument spécial, y compris la taxe de base, prélevé conformément à l'article 15 du règlement est de :

a) 126 francs pour les chevaux, les mulets et les bardots ;

b) 61 francs pour les poulains, les ânes et les poneys.

Abrogation

Art. 6 L'arrêté fixant les émoluments pour l'année 2024 en matière de lutte contre les épizooties et d'élimination des cadavres d'animaux, du 23 octobre 2024, est abrogé.

Entrée en vigueur et publication

Art. 7 [1]Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2025.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 29 septembre 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, C. GRAF

La chancelière, S. DESPLAND